

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## **AVIS (BRUGEL-AVIS-20230718-369)**

**Relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, adopté en première lecture le 6 juillet 2023, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2012 fixant les quotas de certificats verts pour les années 2013 et suivantes**

**Etabli sur base de l'article 30bis, §2, 2° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.**

**18/07/2023**

# Table des matières

1	Base légale .....	3
2	Introduction .....	3
3	Avis relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté quotas .....	4
4	Considérations supplémentaires.....	4

## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis, §2 ce qui suit : que :

*« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.*

*BRUGEL est chargée des missions suivantes :*

*...*

*2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz;*

*... »*

Par courrier reçu le 10 juillet 2023, le Ministre en charge de la politique de l'énergie a demandé à BRUGEL de remettre un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, adopté en première lecture le 6 juillet 2023, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2012 fixant les quotas de certificats verts pour les années 2013 et suivantes (ci-après « *arrêté quotas* »).

Le présent avis répond à cette demande.

## 2 Introduction

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté quotas propose une adaptation des quotas de certificats verts (ci-après « *CV* ») pour les années 2024 à 2026.

Les quotas proposés font suite à l'Etude n°46<sup>1</sup> de BRUGEL du 20 juin 2023 relative à l'adéquation des quotas de CV en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *RBC* »). Cette étude quantitative sur l'équilibre du système de CV a été réalisée à la demande du Ministre.

---

<sup>1</sup><https://www.brugel.brussels/publication/document/etudes/2023/fr/ETUDE-46-ADEQUATION-QUOTAS-2023-2026.pdf>

### 3 Avis relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté quotas

BRUGEL est favorable à la proposition de modification des quotas pour la période 2024-2026 dans la mesure où celle-ci se base sur l'un des scénarios proposés dans son Etude n°46. L'augmentation des quotas proposée vise en effet à résorber le surplus actuel de CV sur le marché.

Au vu du contexte de crise et des incertitudes qui pèsent sur le marché de l'énergie, BRUGEL a rappelé dans son Etude n°46 la complexité que représente l'exercice d'établissement des quotas. C'est également dans ce cadre que BRUGEL recommande la réalisation, annuellement, d'une analyse visant à vérifier l'adéquation des quotas, dans un objectif de veiller au maintien d'une situation équilibrée sur le marché des CV.

### 4 Considérations supplémentaires

Dans son Avis n°346<sup>2</sup> relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la RBC, adopté en première lecture le 20 juillet 2022, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la RBC du 29 novembre 2012 fixant les quotas de CV pour les années 2013 et suivantes, BRUGEL avait attiré l'attention du Gouvernement sur l'inapplicabilité du mécanisme d'ajustement prévu aux articles 2 et 2bis de l'arrêté quota.

En effet, ces articles contiennent des dispositions qui permettent – en théorie – de mettre à jour les quotas de manière « mécanique », respectivement à la hausse et à la baisse. Cependant, ils contiennent des notions qui ne sont pas en adéquation avec la réalité du marché des CV et ne sont dès lors pas praticables. Notamment, les différentes temporalités utilisées sont non-pertinentes. En outre, la mécanique de révision prévue et les seuils de 5% et 12% ne permettent pas d'assurer la stabilité et la liquidité suffisante dans le marché. BRUGEL était dès lors d'avis qu'il convient de supprimer ces articles.

Les articles 2 et 2bis ayant été maintenus dans le cadre de la dernière modification de l'arrêté quotas, BRUGEL réitère sa position.

Si un mécanisme d'ajustement/révision devait être mis en place, BRUGEL estime plus opportun qu'il se base sur le monitoring d'un Indicateur de Stock Normalisé (ISN).

L'objectif pourrait être de maintenir un ISN de 50% avec une plage admissible de 15 points autour de cette valeur cible<sup>3</sup>. La valeur de 50% étant retenue pour assurer une liquidité suffisante tout en visant une situation équilibrée sur le marché des CV.

Cet ISN serait ainsi calculé sur base du rapport entre :

- la somme :
  - du stock de CV qui était présent dans le marché au 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours ;
  - du nombre de CV déjà octroyés depuis le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours ;
  - de l'estimation du nombre de certificats verts qui seront encore octroyés jusqu' au 31 mars (y compris) de l'année qui suit l'année en cours;
- et le nombre de CV exigés par l'ensemble des fournisseurs pour l'année qui suit l'année en cours.

---

<sup>2</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2022/fr/AVIS-346-AGRBC-QUOTAS-2022.pdf>

<sup>3</sup> L'ISN étant ainsi maintenu entre 35% et 65%.

Ainsi, si au 30 juin de l'année en cours BRUGEL constate que l'ISN dévie de plus de 15 points par rapport à 50%, BRUGEL en informe le Ministre qui peut prendre la décision, au plus tard le 30 septembre<sup>4</sup> de l'année en cours, d'augmenter ou de diminuer le quota pour l'année qui suit l'année en cours d'un nombre de CV égal à la différence de CV constatée par rapport à l'objectif d'ISN de 50%.

La modification des quotas proposée doit permettre de revenir progressivement vers un objectif d'ISN de 50% en 2025<sup>5</sup>. La procédure de mécanisme d'ajustement à mettre en place sur base d'un ISN cible devrait tenir compte de cette progressivité et donc laisser un pouvoir d'appréciation au Ministre dans l'adoption de la correction à apporter au quota.

\* \*

\*

---

<sup>4</sup> Le délai d'adoption par le Ministre fixé au plus tard le 30 septembre (en lieu et place de fin décembre tel que le prévoit le mécanisme d'ajustement actuel) vise à donner un minimum de visibilité aux acteurs du secteur.

<sup>5</sup> L'ISN s'élevait à 149 % à la clôture de la période retour quota 2022. Les nouveaux quotas proposés qui font l'objet du présent avis ont pour objectif de ramener l'ISN à 75% en 2024 et 50% en 2025